

**TRAVAIL EN COURS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX INTERNATIONAL
ET POSSIBLE CONTINUATION DU PROJET SUR LES JUGEMENTS**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**ONGOING WORK ON INTERNATIONAL LITIGATION AND POSSIBLE
CONTINUATION OF THE JUDGMENTS PROJECT**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 5 de mars 2012 à l'intention
du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 5 of March 2012 for the attention
of the Council of April 2012 on General Affairs and Policy of the Conference*

**TRAVAIL EN COURS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX INTERNATIONAL
ET POSSIBLE CONTINUATION DU PROJET SUR LES JUGEMENTS**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**ONGOING WORK ON INTERNATIONAL LITIGATION AND POSSIBLE
CONTINUATION OF THE JUDGMENTS PROJECT**

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. RÉALISER DES PROGRÈS CONCERNANT LA CONVENTION ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR.....	5
2. ÉTAPES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN GROUPE D'EXPERTS	6
a) Organisation du groupe d'experts.....	6
b) Préparation du travail du groupe d'experts	6
(i) Commerce international et investissements étrangers	7
(ii) Développements régionaux et bilatéraux.....	10
c) Identification des questions à débattre	11
(i) Type d'instrument	11
(ii) Modèle d'instrument.....	12
(iii) Champ d'application matériel.....	18
3. OPTIONS OUVERTES AU CONSEIL.....	19
CONCLUSION	19

Introduction

1. La facilitation de mécanismes efficaces et fiables pour régler les litiges transfrontières est un pilier des travaux de la Conférence de La Haye. Très récemment, la Commission spéciale de 2012 sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 a recommandé que, dans le contexte des différends en matière familiale, « des travaux exploratoires soient entrepris pour recenser les problèmes juridiques et pratiques pouvant se poser lors de la reconnaissance et de l'exécution, à l'étranger, des accords conclus entre les parties à un différend¹. » En ce qui concerne les procédures judiciaires, des règles uniformes visant à garantir que les jugements délivrés par les tribunaux d'un État donné (et rendus selon des chefs de compétence reconnus) soient exécutés par les autres États ont été élaborées *dans certains domaines précis*². Toutefois, outre ces domaines précis, il n'est actuellement pas prévu d'aborder la question des différends transfrontières en matière civile et commerciale *de manière générale*. Les travaux réalisés précédemment dans ce domaine (ci-après le « projet sur les Jugements ») ont été interrompus en 2002, lorsque la Conférence de La Haye a décidé que les négociations en cours devraient se concentrer exclusivement sur les contentieux internationaux relatifs aux accords d'élection de for³.

2. En avril 2010, le Conseil a discuté de travaux futurs dans le domaine du contentieux international venant compléter les efforts en cours visant à faire ratifier largement la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (ci-après la « Convention Accords d'élection de for »). Il « [a rappelé] le travail précieux effectué dans le cadre du projet sur les Jugements et [noté] que celui-ci pourrait éventuellement constituer une base pour de futurs travaux⁴. » Le Conseil de 2011 a poursuivi ses discussions sur des travaux futurs dans le domaine du contentieux international et « [a conclu] qu'un groupe d'experts restreint [devrait être] mis en place pour examiner l'histoire du projet sur les Jugements et les récents développements, en vue d'analyser les avantages d'une éventuelle reprise du projet. » Le Conseil a également souligné que « d'éventuels travaux futurs ne devraient pas interférer avec les efforts en cours visant la promotion de l'entrée en vigueur de la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for⁵. »

¹ « Conclusions et Recommandations (deuxième partie) » de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996 (25-31 janvier 2012), adoptées par la Commission spéciale, para. 76.

² Voir, par ex. : *Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps* (décisions de divorce) ; *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice* (décisions concernant les dépens) ; *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (décisions d'adoption) ; *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (décisions relatives à la protection des enfants – compétence judiciaire, reconnaissance et exécution) ; *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (idem concernant la protection des adultes vulnérables) ; *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (décisions portant sur les aliments).

³ Pour une synthèse de l'historique de ce projet, voir « Suivi du projet sur les Jugements », Doc. prélim. No 14 de février 2010, établi à l'intention du Conseil d'avril 2010 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales », p. 3 à 5. Une chronologie détaillée du projet figure dans le nouvel « Espace Projet sur les Jugements » du site Internet de la Conférence de La Haye (voir para. [12] ci-dessous). Pour de plus amples renseignements sur la décision du groupe de travail informel d'avancer sur la voie d'une convention limitée aux accords d'élection de for, voir « Rapport de la première réunion du Groupe de travail informel sur le projet des jugements d'octobre 2002 », Doc. prélim. No 20 de novembre 2002, établi par Andrea Schulz à l'intention de la réunion du groupe de travail informel de janvier 2003, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Élection de for » puis « Travaux préparatoires » ; et « Rapport sur le travail du Groupe de travail informel sur le projet des jugements, notamment sur le texte préliminaire issu de sa troisième réunion de mars 2003 », Doc. prélim. No 22 de juin 2003, préparé par Andrea Schulz, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Élection de for » puis « Travaux préparatoires ». Voir également le commentaire de l'un des experts participants, P. Beaumont, « Hague Choice of Court Agreements Convention 2005 », *Journal of Private International Law*, Vol. 5(1), 2009, p. 134.

⁴ « Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil », 2010, disponibles sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ».

⁵ « Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil », 2011, disponibles sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ».

3. La présente Note s'efforce de présenter les facteurs permettant d'évaluer l'opportunité de poursuivre les travaux sur le projet sur les Jugements. En guise de préface, l'état présent de la Convention Accords d'élection de for est mis en avant, ainsi que les travaux réalisés par le Bureau Permanent pour poursuivre la promotion de cet instrument. Ensuite, la présente Note détaille les démarches qui ont été effectuées en vue de constituer un groupe d'experts en accord avec le mandat donné par le Conseil de 2011. Entre autres, elle décrit les travaux exploratoires portant sur l'historique et le contexte actuel du projet sur les Jugements et identifie certaines questions essentielles que le groupe d'experts devra traiter. Enfin, dans sa conclusion, elle procède à une analyse préliminaire des options possibles de travaux futurs dans ce domaine, afin de les soumettre à l'examen du Conseil.

1. Réaliser des progrès concernant la Convention Accords d'élection de for

4. Dans le domaine du contentieux international, l'entrée en vigueur de la Convention Accords d'élection de for reste une priorité pour la Conférence de La Haye. Par conséquent, le Bureau Permanent continue de concentrer ses efforts pour garantir que la Convention entre en vigueur en temps opportun après une deuxième adhésion ou ratification, ainsi que pour encourager sa large acceptation.

5. Il est espéré que certains des États qui envisagent de devenir parties à la Convention informeront le Conseil des progrès réalisés à cet égard⁶. Afin de faciliter ce processus, le Bureau Permanent continue de promouvoir la Convention et d'apporter son assistance pour veiller à ce que les États intéressés reçoivent des informations et une aide adéquates en matière de mise en œuvre. Cette assistance est notamment apportée par le biais d'un dialogue en ligne qui permet aux États de transmettre aux États qui envisagent de devenir parties à la Convention des informations sur les questions de mise en œuvre. En outre, la liste récapitulative de mise en œuvre de la Convention Accords d'élection de for est accessible en ligne depuis septembre 2011⁷. Cette liste récapitulative met en évidence des points que les États pourraient utilement considérer lorsqu'ils deviennent partie à la Convention. Ce document sera mis à jour par le Bureau Permanent à mesure que d'autres problèmes de mise en œuvre sont portés à son attention⁸.

6. En septembre 2011, afin de faciliter l'accès aux informations concernant la Convention, le Bureau Permanent a également mis en ligne un espace consacré à la Convention Accords d'élection de for. Cet espace spécialisé est régulièrement consulté par les parties prenantes et a entraîné une explosion des demandes individuelles concernant l'état de la Convention. Il peut être consulté à partir de la page d'accueil de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >.

7. Le Bureau Permanent a poursuivi ses efforts visant à promouvoir la Convention Accords d'élection de for tout au long de l'année, lors de divers événements qui ont également permis d'échanger des idées concernant sa mise en œuvre. Le Bureau Permanent souhaite remercier les États qui ont accueilli des séminaires ou des présentations concernant la Convention, par exemple le premier Séminaire judiciaire sur l'entraide judiciaire transfrontière en matière civile et commerciale dans la région du Golfe, tenu à Doha, la quatrième Conférence régionale Asie Pacifique, tenue à Manille, et le séminaire Justice Horizons, tenu à Wellington.

⁶ Voir « Projet d'ordre du jour », Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence d'avril 2012, thème VI : « Tour de table sur l'avancement des signatures, ratifications et adhésions aux Conventions de La Haye », p. 4.

⁷ « Liste récapitulative de mise en œuvre : Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for », disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Élection de for ».

⁸ Il convient de noter que le Bureau Permanent a également récemment mis à jour l'« Aperçu de la Convention » pour refléter les récentes avancées réalisées en rapport avec la Convention. La version à jour est disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Élection de for ».

2. Étapes en vue de la constitution d'un groupe d'experts

a) Organisation du groupe d'experts

8. En accord avec le mandat donné par le Conseil en 2011, le Bureau Permanent a organisé un groupe d'experts pour étudier l'opportunité de reprendre le projet sur les Jugements. Le groupe d'experts devrait se réunir du 12 au 14 avril 2012, avant la réunion du Conseil, ce qui présente deux avantages : premièrement, les conclusions du groupe d'experts pourront être communiquées directement au Conseil ; deuxièmement, le cas échéant, les États pourront envoyer le même expert pour assister aux deux réunions, ce qui leur permettra de répartir plus efficacement leurs ressources.

9. Toujours conformément à ce mandat, le groupe d'experts sera un « petit groupe » composé d'un ensemble représentatif de Membres. Dans la mesure du possible, la composition du groupe se veut représentative des principaux systèmes juridiques et régions du monde, plus particulièrement à la lumière des régimes de jugements régionaux qui existent dans le monde arabe, en Asie centrale, en Europe et en Amérique latine. Le Bureau Permanent a également cherché à inclure certains Membres de plus petite taille et nouveaux Membres dans ce groupe d'experts. En se fondant sur ces considérations et en gardant à l'esprit les États qui sont intervenus lors des réunions du Conseil de 2010 et de 2011, les Membres qui ont été invités à envoyer leurs délégués sont les suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse et Union européenne. Les autres Membres manifestant un intérêt particulier pour le projet sur les Jugements pourront également y participer, en tenant toutefois compte de l'exiguïté des locaux dont dispose le Bureau Permanent pour organiser des réunions. À cet effet, il est demandé aux Membres qui souhaiteraient participer au groupe d'experts de contacter le Bureau Permanent.

10. Pour que le groupe reste de taille raisonnable, les États sont invités à ne pas envoyer plus de deux experts chacun. De la même manière que lors des discussions du Conseil de 2011, il est prévu que le groupe d'experts soit composé essentiellement d'experts gouvernementaux et éventuellement de quelques experts membres des professions juridiques et universitaires⁹. Les conclusions du groupe d'experts devraient être communiquées au Conseil sous la forme d'un document de travail diffusé le premier jour de la réunion du Conseil de 2012.

b) Préparation du travail du groupe d'experts

11. Pour parvenir à une décision informée, le groupe d'experts doit disposer d'informations suffisantes concernant l'historique et le contexte actuel du projet. À cet effet, le Bureau Permanent a réalisé des travaux préliminaires, en effectuant des recherches sur l'historique du projet sur les Jugements et en analysant les informations qu'il a réunies. Il est espéré que cela aidera les experts à se forger une opinion sur les travaux futurs nécessaires et réalisables dans ce domaine. Ces recherches permettent également d'isoler les problèmes qui se sont posés lors des tentatives précédentes visant à établir une convention internationale et d'étudier comment ils pourraient être résolus lors de futures discussions.

12. En décembre 2011, pour faciliter l'accès aux informations concernant l'historique du projet sur les Jugements, le Bureau Permanent a mis en ligne un nouvel espace consacré à ce projet sur le site de la Conférence de La Haye. Cet espace spécialisé est accessible à partir de la page d'accueil du site, à l'adresse < www.hcch.net >. Il contient une chronologie détaillée du projet, des liens vers de la documentation pertinente et une

⁹ Voir « Rapport de séance No 4 » du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (4-7 avril 2011), thème IV, point 3. Un expert des États-Unis d'Amérique a indiqué que la constitution d'un groupe d'experts devrait être soumise à la condition qu'il soit « composé de représentants des gouvernements et éventuellement de quelques experts non gouvernementaux. » Cette approche a été appuyée par plusieurs délégations.

importante bibliographie. L'objectif de l'Espace Projet sur les Jugements est, d'une part, de faire connaître ce projet et, d'autre part, de veiller à ce que les documents antérieurs et autres informations soient centralisés en un endroit accessible.

13. Parallèlement à la préparation de la documentation de base destinée au groupe d'experts, le Bureau Permanent a également eu l'occasion d'évoquer les questions relatives au projet sur les Jugements lors de divers événements en 2011 et début 2012¹⁰. Ces activités ont pour avantage de permettre des discussions sur le projet avec des interlocuteurs issus de divers systèmes juridiques et le partage d'informations sur les travaux courants de la Conférence de La Haye avec les parties prenantes intéressées.

14. Les recherches effectuées par le Bureau Permanent ont été réunies dans une note à l'intention des experts, qui développe les informations figurant dans le présent document concernant l'historique du projet sur les Jugements et expose certains des récents développements régionaux et internationaux susceptibles d'influencer une décision sur la faisabilité de reprendre ce projet. Ces développements sont brièvement présentés à la section (ii). Se pose une question préliminaire mais néanmoins cruciale en rapport avec l'opportunité de reprendre le projet sur les Jugements : un tel instrument est-il nécessaire à l'échelle internationale ? Sous cet éclairage, la section ci-dessous souligne l'importance relative du projet sur les Jugements d'un point de vue socioéconomique (i).

(i) Commerce international et investissements étrangers

15. Dans le monde contemporain, le commerce transfrontière et les investissements étrangers sont monnaie courante, tandis que le nombre des opérations internationales ne cesse d'augmenter¹¹. La libéralisation des marchés mondiaux et l'augmentation du commerce international et des investissements étrangers ont apporté de nombreux bienfaits¹². Toutefois, la croissance des opérations transfrontières entraîne également des risques pour les entreprises et les États concernés et met en lumière les frais potentiels que peut nécessiter la protection des investissements internationaux¹³. Au vu de ces

¹⁰ Pour de plus amples renseignements concernant les événements de 2011, se reporter au « Rapport annuel 2011 », Conférence de La Haye de droit international privé. En 2012, le projet sur les Jugements a été discuté à l'occasion d'une conférence qui s'est tenue à Paris le 17 février 2012 : « UE-Russie : vers une pleine reconnaissance réciproque des décisions judiciaires », organisée par la Société juridique franco-russe.

¹¹ En 2010, la croissance des exportations mondiales a connu son plus haut niveau depuis 1950, essentiellement en réaction à un ralentissement important en 2009. Les importations mondiales ont augmenté de 13,5 %, tandis que les exportations ont augmenté de 14,5 %. Pour de plus amples renseignements, voir : « Rapport sur le commerce mondial 2011 - L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence », Organisation mondiale du commerce, disponible en ligne à l'adresse < http://www.wto.org/french/res_f/publications_f/wtr11_f.htm > (consulté le 3 mars 2012), p. 20 à 26 ; « Statistiques du commerce international 2011 », Organisation mondiale du commerce, disponible en ligne à l'adresse < http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/its2011_f/its11_toc_f.htm > (consulté le 3 mars 2012). Les investissements directs étrangers ont également augmenté de 5 % en 2010 et, bien qu'ils soient restés en-deçà des niveaux antérieurs à la crise, la CNUCED prévoyait que les flux d'investissements directs étrangers retrouveraient leurs niveaux antérieurs à la crise en 2011, voir : « Rapport sur l'investissement dans le monde 2011 », CNUCED, disponible en ligne à l'adresse < <http://www.unctad-docs.org/files/UNCTAD-WIR2011-Full-en.pdf> > (consulté le 3 mars 2012), p. 2.

¹² Parmi les bienfaits apportés par la libéralisation des échanges, citons la croissance économique, les variations des flux de capitaux, la mobilité accrue des personnes et des ressources, l'accès des consommateurs aux biens et services, l'accès à la technologie, voir : « Rapport sur le commerce mondial 2008 : Le commerce à l'heure de la mondialisation », Organisation mondiale du commerce, disponible en ligne à l'adresse < http://www.wto.org/french/res_f/publications_f/wtr08_f.htm >, p. xi à xxii, 21 à 23, 70 à 73 ; « Seizing the benefits of Trade for employment and growth », OCDE, OIT, Banque mondiale, OMC, Rapport final préparé à l'intention du sommet du G-20 (Séoul, 11-12 novembre 2010), disponible en ligne à l'adresse < <http://www.oecd.org/dataoecd/61/57/46353240.pdf> > (consulté le 3 mars 2012) ; P. Van den Bossche, *The Law and Policy of the World Trade Organisation* (2005, Cambridge, Cambridge University Press), p. 2 à 28 ; M. Şeker, « Trade Policies, Investment Climate, and Exports across Countries » (mai 2011), Banque mondiale, Policy and Research Working Paper 5654, disponible en ligne à l'adresse < http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/IW3P/IB/2011/05/09/000158349_20110509085841/R/endered/PDF/WPS5654.pdf > (consulté le 3 mars 2012).

¹³ Voir J. Dammann et H. Hansmann, « Globalizing commercial litigation », *Cornell Law Review*, Vol. 94(1), 2008, p. 1 ; M-L. Niboyet, « La globalisation du procès civil international (dans l'espace judiciaire européen et mondial) », *Clunet*, Vol. 133, 2006, p. 937 ; Hon. J.J. Spigelman, « The Hague Choice of Court Convention and International Commercial Litigation », *Australian Law Journal*, Vol. 83, 2009, p. 386. Pour des opinions plus précises sur les incidences de la mondialisation, voir : M.P. Ramaswamy, « Hong Kong as a Conduit of Commerce between China and United States: The Role of Private International Law with a Specific Reference to

risques, s'agissant tant de ses aspects nationaux que transfrontières, le cadre juridique des États concernés revêt une pertinence particulière dans sa capacité à encourager le commerce et les investissements extérieurs. D'après un rapport de 2010 de la Banque mondiale, l'efficacité des institutions publiques et des processus de résolution des différends stimule notablement les investissements directs étrangers¹⁴. Si d'autres mécanismes de résolution des différends, tels que l'arbitrage, restent populaires dans le contexte des contrats transfrontières, dans certains secteurs et concernant certains types d'opérations, il va de l'intérêt des entreprises ou des particuliers concernés que la possibilité d'entamer une procédure judiciaire constitue un mécanisme efficace de règlement des différends¹⁵. En outre, les petites et moyennes entreprises, qui assurent une part importante du commerce transfrontière¹⁶, sont particulièrement vulnérables aux coûts de règlement des différends transfrontières¹⁷.

16. L'Organisation mondiale du commerce (« OMC ») et des organisations similaires d'envergure régionale continuent de jouer un rôle vital pour s'assurer que les cadres juridiques nationaux et internationaux soient propices à l'équité du commerce international¹⁸. L'accord ADPIC, par exemple, reconnaît expressément le besoin « de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime¹⁹. »

Jurisdictional Issues », *US-China Law Review*, vol. 8(4), 2011, p. 297 à 299, dans lequel l'auteur évoque les avantages que présente un régime d'exécution efficace pour les États tels que Hong-Kong qui servent d'intermédiaire entre partenaires commerciaux ; D. Goddard, « Rethinking the Hague Judgments Convention: A Pacific Perspective », *Yearbook of Private International Law*, 2001, p. 27, dans lequel l'auteur suggère que, pour les nations commerçantes de la région Pacifique, un instrument traitant de la reconnaissance des jugements étrangers apporterait une plus grande certitude juridique pour les entreprises souhaitant réaliser des opérations internationales ; Y-C. Choong, « Enforcement of Foreign Judgments: The Role of the Courts in Promoting (or Impeding) Global Business », *World Academy of Science, Engineering and Technology*, vol. 30, 2007, p. 92.

¹⁴ « Investing Across Borders 2010: Indicators of foreign direct investment regulation in 87 economies », Investment Climate Advisory Services, Groupe de la Banque mondiale, disponible en ligne à l'adresse < <http://iab.worldbank.org/> > (consulté le 3 mars 2012). Ce rapport traite précisément du rôle important que jouent les procédures d'arbitrage claires et accessibles dans la promotion des investissements étrangers et de la nécessité, pour les tribunaux nationaux, de faciliter et soutenir ces procédures. Il convient de noter que le rôle que jouent les tribunaux nationaux pour compléter les régimes d'arbitrage est également reconnu par d'autres auteurs. Voir par ex. : G.A. Bermann, « The 'Gateway' Problem in International Commercial Arbitration », *The Yale Journal of International Law*, vol. 37, 2012, p. 1 à 50 ; C. Whytock, « Domestic Courts and Global Governance », *Tulane Law Review*, vol. 84(67), 2009-2010, p. 67.

¹⁵ Voir, par ex., C. Drahozal et S.J. Ware, « Why do businesses use (or not use) arbitration clauses? », *Ohio State Journal on Dispute Resolution*, vol. 25(2), 2010, p. 433 ; Dammann et Hansmann, « Globalizing commercial litigation » (*op. cit.* note 13) ; Whytock, « Domestic Courts and Global Governance » (*op. cit.* note 14), p. 111 à 114.

¹⁶ Pour les statistiques sur les PME engagées dans le commerce transfrontière et l'investissement en Asie et dans le Pacifique, voir la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies, « La mondialisation de la production et la compétitivité des petites et moyennes entreprises en Asie et dans le Pacifique : Tendances et perspectives », 2009, en particulier le tableau 13, disponible en ligne, à l'adresse <<http://www.unescap.org/tid/publication/tipub2540.pdf>>. Pour les statistiques sur les PME dans l'Union européenne engagées dans des activités commerciales internationales au-delà du marché intérieur, voir Commission européenne, « L'internationalisation des PME européennes », la figure 2, disponible uniquement en anglais en ligne à l'adresse < http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/market-access/files/internationalisation_of_european_smes_final_en.pdf >.

¹⁷ Panel d'entreprises européennes (EBTP), « les différends commerciaux et le recouvrement des dettes transfrontières : Rapport final », disponible uniquement en anglais en ligne à l'adresse < http://ec.europa.eu/yourvoice/ebtp/consultations/2010/cross-border-debt-recovery/index_en.htm > (consulté le 8 mars 2012).

¹⁸ Voir « Rapport sur le commerce mondial 2008 : Le commerce à l'heure de la mondialisation » (*op. cit.* note 12), p. 158 à 160 (consulté le 3 mars 2012), dans lequel l'OMC indique que des organisations internationales pourraient aider à réduire l'écart technologique entre régions développées et en développement en « en coordonnant les mesures prises pour faire respecter les droits de propriété et en encourageant la production de technologies plus adaptées aux besoins des pays moins avancés. » Voir également « Doing Business in a more Transparent World », Banque mondiale, Washington DC, 2012, disponible en ligne à l'adresse < <http://data.worldbank.org/data-catalog/doing-business-database> > (consulté le 3 mars 2012), p. 2, 14. Il convient de noter que si ce rapport traite essentiellement de l'environnement réglementaire national, il affirme également que la force et la fiabilité des tribunaux sont des facteurs importants de stimulation des affaires. En particulier, ce rapport montre un lien entre les performances commerciales d'un État et la capacité à faire appliquer les contrats dans cet État, voir p. 21.

¹⁹ « Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce » (« ADPIC »), Annexe 1 C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech (Maroc), le 15 avril 1994, disponible en ligne à l'adresse

Des recherches supplémentaires sur la façon dont un système de règlement des différends pourrait stimuler le commerce international et les investissements étrangers pourraient constituer un atout important en vue d'éventuels travaux futurs de la Conférence de La Haye dans le domaine du contentieux transfrontière. Il convient également de noter que le Bureau Permanent est déjà entré en contact avec des représentants de l'OMC en vue d'une coopération dans ce domaine. S'il est décidé de reprendre le projet sur les Jugements, il pourrait être envisagé de renouer contact avec l'OMC et d'autres organisations pour aller de l'avant en vue de s'assurer que l'instrument futur réponde de manière appropriée à l'environnement socioéconomique international.

17. Les difficultés que rencontrent les entreprises et les particuliers se livrant à des opérations transfrontières transparaissent dans diverses affaires récentes qui ont été portées à l'attention du Bureau Permanent²⁰. Aux États-Unis, les procédures se poursuivent dans l'« affaire Chevron », procès très médiatisé aux nombreuses ramifications dans le cadre duquel les demandeurs ont obtenu qu'un jugement pécuniaire étranger soit prononcé à l'encontre de Chevron en Équateur et essaient désormais d'obtenir l'exécution du jugement aux États-Unis²¹. Également aux États-Unis, une affaire de 2009 a marqué une étape, puisque c'est la première fois qu'un tribunal américain reconnaît un jugement de la République populaire de Chine²². Toutefois, malgré la décision rendue en dernière instance en faveur de la reconnaissance, le fait que quinze ans se soient écoulés depuis la date du dommage corporel subi avant que les demandeurs, situés en Chine, obtiennent cette reconnaissance démontre l'existence d'obstacles importants lorsqu'un jugement est obtenu à l'étranger²³. Dans d'autres pays, des difficultés similaires peuvent se poser dans différents contextes. En Australie, par exemple, la Cour suprême de Victoria était saisie d'une affaire qui considérait que le futur caractère exécutoire d'un jugement australien devant un tribunal chinois était pertinent pour décider du montant de la caution *judicatum solvi*²⁴. Dans une autre affaire, la Cour fédérale australienne a examiné la réciprocité du caractère exécutoire des jugements en matière civile prononcés aux Émirats arabes unis et en Australie lorsqu'elle a rejeté une demande d'injonction anti-procédures, permettant de fait au demandeur de mener de front des procédures civiles connexes dans les deux États²⁵. Ces affaires montrent bien les difficultés inhérentes et les dépenses supplémentaires que rencontrent les parties à un contentieux qui ont besoin de faire exécuter des jugements à l'étranger.

18. Les exemples de jurisprudence ci-dessus montrent les avantages que pourrait apporter un instrument international traitant de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Même si de nombreux États ont

< http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm0_f.htm >, Préambule (consulté le 3 mars 2012). À cet effet, la Partie III de l'ADPIC oblige également les Membres à prévoir des procédures et des mesures correctives visant à garantir que les titulaires de droits de propriété intellectuelle étrangers puissent effectivement faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle.

²⁰ Il convient de noter que les exemples évoqués dans cette Note ne sont en aucun cas exhaustifs. Il s'agit d'un petit échantillon d'affaires de quelques États, à des fins de démonstration uniquement.

²¹ L.J. Dhooge, « *Aginda v. ChevronTexaco: Mandatory grounds for non-recognition of foreign judgments for environmental injury in the United States* », *Journal of Transnational Law and Policy*, vol. 91(1), 2009-2010, p. 40 à 56.

²² *Hubei Gezhouba Sanlian Industrial Co., Ltd. and Hubei Pinghu Cruise Co., Ltd vs. Robinson Helicopter Company, Inc.* CV-01798-FMC (2009) (US Court of Appeals, 9th Circuit - Case No 09-56629). La cour d'appel du neuvième circuit a confirmé le jugement pécuniaire rendu à l'encontre de Robison Helicopter Company Inc. sur la base de plusieurs considérations, dont les suivantes : la compétence d'attribution du tribunal chinois ; l'existence de « garanties de procédure » ; la nature de la notification en vertu de la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* ; le caractère définitif du jugement de la RPC ; enfin, le fait que les principes de réciprocité empêchent ou non la reconnaissance du jugement. Concernant particulièrement ce dernier aspect, voir également l'arrêt de la Haute Cour Régionale de Berlin, 18 mai 2006, IPRax 2011, 565 and le commentaire de S. Dreißer.

²³ M. Moedritzer, K. Whittaker et A. Ye, « Judgments 'Made in China' but enforceable in the United States?: Obtaining recognition and enforcement in the United States of Monetary Judgments entered in China against U.S. companies doing business abroad », *The International Lawyer*, Vol. 44, 2010, p. 825.

²⁴ *Premier Capital (China) Ltd v Sandhurst Trustees Ltd & Ors* [2011] VSC 572 (18 November 2011). Il convient de noter également l'art. 14 de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*, qui se serait appliqué si l'Australie et la Chine avaient toutes deux été parties à la Convention.

²⁵ *Sunland Waterfront (BVI) Ltd v Prudentia Investments Pty Ltd* (No 2) [2010] FCA 312 (31 March 2010).

déjà pour pratique de reconnaître les jugements sur une base de réciprocité ou sur la base d'instruments régionaux ou bilatéraux, il va de soi que le manque de règles uniformes et fiables en la matière influence les décisions des entreprises et particuliers en rapport avec le commerce transfrontière et les investissements étrangers²⁶. De ce fait, un instrument international qui aborderait au moins les questions de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, ainsi que des règles de compétence si celles-ci étaient considérées comme un élément indispensable de l'instrument, apporterait une fiabilité très attendue en garantissant que les décisions rendues dans le cadre d'un contentieux transfrontière pourront être exécutées dans un autre État contractant.

(ii) Développements régionaux et bilatéraux

19. L'opportunité de travaux futurs portant sur le contentieux international doit être évaluée en tenant compte du cadre des mécanismes régionaux et bilatéraux mis en place en la matière. Certains des récents développements à cet égard sont les suivants :

- L'Accord Trans-Tasman sur les procédures judiciaires entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande atteint les dernières étapes de mise en œuvre. Une fois en vigueur, il permettra la reconnaissance et l'exécution de plein droit des jugements rendus dans ces deux pays²⁷.
- La révision du Règlement Bruxelles I, portant sur la possible extension du régime à tous les différends, notamment à ceux impliquant des parties étrangères à l'Union européenne²⁸.
- La Convention de Lugano de 2007²⁹, à laquelle peut adhérer tout État sous réserve du consentement unanime des États contractants, pourrait également être considérée comme un régime international sur la compétence internationale et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.
- Les ministres de la Justice du Commonwealth devraient étudier une loi type concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers lors de leur réunion en 2014³⁰. Cette loi type devrait mettre à jour les dispositions existantes et éventuellement étendre les motifs de reconnaissance et d'exécution des jugements d'autres États du Commonwealth³¹.
- L'accent renouvelé sur le contentieux international au sein de la Ligue des États arabes dans le cadre de l'élaboration d'un mécanisme visant à améliorer

²⁶ Voir par ex. C. Lightfoot, « Hope on Russian Enforcement », *International Financial Law Review*, mars 2010, dans lequel l'auteur évoque les obstacles potentiels auxquels sont confrontées les entreprises exerçant des activités dans des États où la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers est difficile.

²⁷ *Agreement between the Government of Australia and the Government of New Zealand on Trans-Tasman court proceedings and regulatory enforcement*, disponible à l'adresse < http://www.justice.govt.nz/policy/international-justice/trans-tasman-court-proceedings/documents/TTCP_signed_treaty.pdf > (consulté le 3 mars 2012), art. 5. L'art. 16(2) de l'Accord stipule que celui-ci entre en vigueur trente jours après notification par chacune des parties à l'autre partie, par les canaux diplomatiques, de l'achèvement de leurs procédures internes respectives pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Australie et la Nouvelle-Zélande mettent actuellement en place des réglementations et procèdent à une révision des règles de procédure judiciaires pour achever le processus d'application en interne.

²⁸ Voir « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale (Recast) » COM (2010) 748 final, disponible en ligne à l'adresse < <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0748:FIN:fr:PDF> > (consulté le 3 mars 2012). En décembre 2011, le Conseil européen a décidé d'établir des orientations politiques sur l'abolition de l'exequatur. Voir « Communiqué de presse », 3135^e session du Conseil, Justice et affaires intérieures, Bruxelles, 13-14 décembre 2011, 18498/11, disponible en ligne à l'adresse < <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=PRES/11/491&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr> > (consulté le 3 mars 2012). Les négociations se poursuivent quant à la possible extension des règles révisées de Bruxelles I concernant les contentieux impliquant des parties étrangères à l'UE.

²⁹ *Convention de Lugano du 30 octobre 2007 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (« Convention de Lugano »).

³⁰ Réunion des hauts fonctionnaires des ministères de la Justice du Commonwealth, Marlborough House, Londres, 18-20 octobre 2010, Communiqué, 10.

³¹ Pour un exemple des difficultés de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers entre États du Commonwealth, voir : *Petrodel Resources Ltd v Timothy Snowden Le Breton* (2011) ORD 59, 9 novembre 2011, disponible à l'adresse < <http://www.judgments.im/content/J1145.htm> > (consulté le 3 mars 2012). Dans cette affaire, la demanderesse sollicitait la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu au Nigeria. Le tribunal mannois a refusé de reconnaître le jugement au motif que le tribunal nigérian n'était pas compétent parce que le défendeur ne s'était pas présenté volontairement devant le tribunal.

la mise en œuvre de la Convention arabe de Riyad de 1983 relative à la coopération en matière judiciaire³².

20. D'un certain point de vue, les instruments régionaux et bilatéraux marquent peut-être une perte de motivation des États en faveur d'un instrument international supplémentaire. Toutefois, à mesure que le commerce et les investissements poursuivent leur mondialisation, il semblerait plutôt que le réseau croissant d'instruments traitant de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers témoigne au contraire d'une stabilité de l'intérêt porté à l'élaboration d'un régime international.

c) Identification des questions à débattre

21. Au vu des recherches préliminaires menées sur l'historique du projet sur les Jugements et des récents développements dans ce domaine, il est nécessaire d'identifier certaines questions en vue des discussions de fond³³. Le fait d'isoler ces questions aide les experts à identifier ce qui est nécessaire et réalisable dans les années à venir. En outre, si le Conseil décide de poursuivre le projet, cela fournira également un point de départ possible aux travaux futurs. La première question à envisager concerne le type d'instrument qui constituerait l'issue souhaitable des travaux futurs. Au sens le plus large, il existe deux types d'instrument : soit une convention, soit un instrument non contraignant. Si le Conseil est de l'avis qu'un nouvel instrument est faisable, il faudra alors envisager le type d'instrument qui devrait être au centre des discussions futures.

(i) Type d'instrument

22. Conformément à son Statut, la Conférence de La Haye s'est déjà attachée à élaborer des conventions internationales³⁴. En outre, la Conférence de La Haye se penche de plus en plus souvent sur l'élaboration d'instruments non contraignants, tels que les futurs Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats commerciaux internationaux³⁵. L'une des questions à étudier s'agissant du projet sur les Jugements est donc de savoir si un instrument non contraignant pourrait augmenter les chances d'atteindre un consensus au sujet de ses éléments essentiels. Malgré un certain soutien dont bénéficie un instrument non contraignant³⁶, le Bureau Permanent a déjà

³² Entérinée par le Conseil des Ministres arabes de la Justice le 6 avril 1983 et signée par l'ensemble des États membres de la Ligue des États arabes ; entrée en vigueur le 30 octobre 1985. Cette Convention a été ratifiée par l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, Oman, la Palestine, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen. La traduction française de la Convention est disponible à l'adresse < http://www.mjustice.dz/html/conventions_judic_fr/conv_ar-ryad_entraid_jud.pdf (consulté le 3 mars 2012).

³³ Pour ce faire, le Bureau Permanent a attentivement étudié divers facteurs et fait la distinction entre les questions qui se rapporteraient à l'opportunité de reprendre ce projet et celles qu'il conviendrait d'aborder uniquement s'il était décidé de poursuivre le travail sur ce projet. Plus particulièrement, en se fondant sur l'historique du projet et les discussions précédentes, le Bureau Permanent considère que d'éventuelles discussions sur le champ d'application matériel d'un futur instrument ne devraient intervenir que lorsqu'une décision aura été prise concernant l'avenir du projet et, éventuellement, concernant le résultat escompté de travaux futurs en la matière. Pour de plus amples informations, voir la partie 2.3(v) de la présente Note : « Champ d'application matériel ».

³⁴ *Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé*, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « Statut de la Conférence de La Haye », art. 8.

³⁵ Voir « Acte final de la Quatorzième session », Partie D, No 4, *Actes et documents de la Quatorzième session* (1980), tome I, *Matières diverses*, p. 63 : la Quatorzième session de la Conférence de La Haye y a explicitement déclaré que la Conférence pouvait utiliser des « procédés moins contraignants, tels que la recommandation ou la loi modèle, lorsque, à raison des circonstances, cela paraît particulièrement approprié. » Parmi les autres projets qui pourraient entrer dans cette catégorie, citons les Guides de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention de 1993 sur l'adoption internationale, disponibles sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Publications » puis « Guides de bonnes pratiques », et le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye (2006), disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Publications » puis « Manuels pratiques ».

³⁶ Par ex., lors d'un Symposium tenu à Wellington le 26 novembre 2011, David Goddard QC, dans son intervention intitulée « Forum allocation and Judgments – Next Steps » [transcription à venir par le Bureau Permanent], faisait remarquer la valeur potentielle d'un cadre non contraignant concernant la reconnaissance des jugements étrangers et a laissé entendre que « l'expérience de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international suggérait que, dans le domaine de la résolution des différends transfrontière,

indiqué que la conclusion d'un tel instrument ne devrait être envisagée que si les autres solutions ont été épuisées, au vu des difficultés potentielles entourant la réciprocité³⁷. Si le Conseil décide qu'un instrument non contraignant constitue une avancée pragmatique, la Conférence de La Haye devrait pouvoir faire fructifier l'expérience tirée de projets précédents, ainsi que l'expérience d'autres organisations internationales telles que la CNUDCI et UNIDROIT.

(ii) Modèle d'instrument

23. Si le Conseil conclut qu'il est faisable de poursuivre des travaux à ce sujet, il faudra envisager le modèle d'instrument qui serait réalisable³⁸. Jusqu'à présent, le projet sur les Jugements s'est intéressé à élaborer une convention qui comprendrait des dispositions sur les chefs de compétence directs et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers³⁹. Dans son examen d'un futur projet, le Conseil devrait étudier si un instrument traitant uniquement de l'aspect reconnaissance et exécution (un modèle « simple ») ou un modèle « simple renforcé » serait préférable à un instrument double⁴⁰. Les sections suivantes abordent les questions qui se posent à l'égard de chacun de ces modèles.

Le modèle « simple »

24. Lorsqu'il déterminera la faisabilité de conclure un nouvel instrument traitant des jugements étrangers, le Conseil pourrait étudier s'il est possible d'adopter une méthode « ascendante », consistant à sélectionner les domaines qui, au minimum, seraient susceptibles de déboucher sur un consensus. On remarquera que les discussions précédentes sur le projet sur les Jugements ont mis en évidence l'existence d'un « large consensus » concernant le chapitre consacré à la reconnaissance et à l'exécution, tandis que le consensus s'est avéré plus délicat à atteindre concernant les chefs de compétence⁴¹. C'est pourquoi, lors de la réunion du Conseil de 2011, il a été suggéré que le groupe d'experts envisage « un projet moins ambitieux mais plus réaliste de Convention n'incluant pas à la fois la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements »⁴². D'autre part, régler l'exercice de la compétence a été jusqu'à présent considéré comme un élément indispensable de tout instrument visant à faciliter la circulation transfrontière des jugements. À cet égard, il convient de noter que le

beaucoup pouvait être fait grâce à des travaux sur un instrument non contraignant. » Il a également fait des commentaires concernant la possibilité d'une « convention à la carte » qui permettrait aux participants de souscrire à des chefs de compétence facultatifs.

³⁷ Voir « Suivi du projet sur les Jugements », (*op. cit.* note 3), p. 7. Il convient de noter en outre qu'un modèle non contraignant a également été envisagé au cours des négociations sur la Convention Exécution des jugements de 1971, mais qu'il a été rejeté en raison de sa complexité et du fait qu'il risquait de s'avérer moins propice à la génération de dispositions bilatérales. Voir « Rapport explicatif sur la Convention de La Haye Exécution des jugements de 1971 », établi par Ch. N. Fragistas, *Actes et documents de la Session extraordinaire (1966), Exécution des jugements*, La Haye, 1969, p. 362 et 363.

³⁸ Trois options en vue d'une future convention avaient déjà été exposées dans la Note de 2010 au Conseil : « Suivi du projet sur les Jugements », (*op. cit.* note 3), p. 5 à 7.

³⁹ Le modèle de « convention mixte » est celui qui a été proposé par les États-Unis en 1992 ; il comporte une « liste grise » de chefs discrétionnaires relatifs à la compétence et à l'exécution ultérieure de jugements rendus sur la base d'un chef de compétence figurant dans cette liste. C'est par essence une forme de convention double. Pour de plus amples renseignements, voir la note 61.

⁴⁰ Il convient de noter que le groupe de travail de 1992 sur les jugements a reconnu qu'une convention simple « serait insuffisante » et, de ce fait, a recommandé d'élaborer une convention double qui réglerait à la fois la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements ; voir « Conclusions du Groupe de travail sur l'exécution des jugements », établies par le Bureau Permanent, Doc. prélim. No 19 de 1992, *Actes et documents de la Dix-septième session*, tome I, p. 257 à 259. Cependant, les développements récents et la conclusion d'autres instruments couronnés de succès suggèrent qu'il existe des mécanismes qui peuvent améliorer l'efficacité d'une convention simple.

⁴¹ Conclusions de la Commission I de la Dix-neuvième session diplomatique d'avril 2002. Une étude du procès-verbal de cette réunion montre que la question d'aller dans la voie d'une convention « simple » fondée sur le chapitre correspondant du Texte provisoire n'a pas été discutée. Voir également G. Tu, *A Study on a Global Jurisdiction and Judgments Convention*, 2009, Macau, Sweet & Maxwell, p. 8 à 10.

⁴² Voir « Rapport de séance No 4 » du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (4-7 avril 2011), thème IV, point 3, intervention d'un expert des États-Unis d'Amérique. Un certain nombre d'experts ont soutenu cette approche.

groupe de travail de 1992 sur les jugements a reconnu qu'une convention simple serait « loin de satisfaire les besoins actuels », et ainsi, le groupe a recommandé l'élaboration d'une convention double qui régule à la fois la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements⁴³. À la lumière de ces opinions contrastées, le Conseil devrait examiner s'il existe un intérêt suffisant parmi les Membres de la Conférence de La Haye pour un *instrument simple* traitant uniquement de la reconnaissance et de l'exécution (et prévoyant éventuellement des chefs de compétence indirects) ou un modèle renforcé⁴⁴.

25. La Conférence de La Haye avait précédemment conclu une convention simple traitant des jugements étrangers, à savoir la *Convention de La Haye du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (la « Convention Exécution des jugements »). Toutefois, la Convention Exécution des jugements et son Protocole additionnel⁴⁵ reposent sur un système complexe de bilatéralisation qui impose aux États parties de conclure des accords bilatéraux ultérieurs pour donner effet à la Convention entre États contractants. La Convention Exécution des jugements n'est jamais entrée en vigueur, puisqu'aucun instrument bilatéral n'a été déposé par les États devenus parties à la Convention⁴⁶. Malgré cela, le manque de succès de cette Convention est plus probablement dû non pas à ses qualités intrinsèques mais plutôt à sa forme complexe et inhabituelle, ainsi qu'au succès des instruments régionaux concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements⁴⁷. De fait, une étude des instruments bilatéraux et régionaux conclus par la suite a révélé de grandes similitudes en comparaison avec le régime de reconnaissance et d'exécution de la Convention Exécution des jugements⁴⁸.

⁴³ Voir « Conclusions de la réunion du Groupe de travail sur l'exécution des jugements », établi par le Bureau Permanent, Doc. pré. No 19 de 1992, *Actes et documents de la dix-septième session*, tome I, p. 257 à 259. Voir aussi P. Nygh et F. Pocar, « Rapport sur l'avant-projet de convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale », Doc. pré. No 11 d'août 2000 à l'attention de la Dix-neuvième session de juin 2001, p. 28, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse <www.hcch.net>, sous les rubriques «Espaces spécialisés», «Projet sur les Jugements» puis «Préparation d'un avant-projet de convention».

⁴⁴ Certains commentateurs soutiennent cette approche. Voir par exemple Y. Oestreicher, « The rise and fall of the 'mixed' and 'double' convention models regarding recognition and enforcement of foreign judgments », *Washington University Global Studies Law Review*, Vol. 6, 2007, p. 339 ; Y. Oestreicher, « 'We're on the road to nowhere': Reasons for the continuing failure to regulate recognition and enforcement of foreign judgments », *International Lawyer*, Vol. 48, 2008, p. 61 ; R. Brand, « Current Problems, Common Ground, and First Principles: Restructuring the Preliminary Draft Convention Text », article présenté lors du Symposium intitulé « A Global Law of Jurisdiction and Judgments: Lessons from the Hague Convention », Cornell - Paris I, Institut d'été de droit international et comparé, Paris, 8 juillet 2000, dans lequel l'auteur déclare : « Le monde se portera bien mieux avec une convention peu ambitieuse, jetant les fondations de développements futurs, qu'avec une convention qui laissera de côté des États importants et n'emportera jamais une véritable adhésion mondiale. Par conséquent, il vaut la peine de prendre un peu de recul et de se concentrer sur les principes premiers, d'élaborer une convention en se focalisant sur les dispositions faisant l'objet d'un consensus. »

⁴⁵ *Protocole additionnel du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* (le « Protocole additionnel »).

⁴⁶ Quatre États ont ratifié la Convention Exécution des jugements et le Protocole additionnel ou y ont adhéré : Chypre, Koweït, Pays-Bas et Portugal. Pour de plus amples renseignements sur la Convention Exécution des jugements, voir le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « Toutes les Conventions » et « Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale ». Il convient de noter que le Bureau Permanent a précédemment indiqué qu'au vu de l'avancement des techniques disponibles permettant de refuser la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, il était peu probable qu'un système de bilatéralisation soit nécessaire ; voir « Quelques réflexions du Bureau Permanent concernant une convention générale sur l'exécution des jugements », Doc. Pré. No 17 de mai 1992 à l'intention de la Commission spéciale de juin 1992, *Actes et documents de la Dix-septième session* (1993), tome I, *Matières diverses*, La Haye, 1995, p. 239.

⁴⁷ Voir « Quelques réflexions du Bureau Permanent concernant une convention générale sur l'exécution des jugements » (*op. cit.* note 47), p. 231.

⁴⁸ Voir G. Droz, *Regards sur le droit international privé comparé, Cours général de droit international privé*, 1991, p. 107. Ces instruments incluent non seulement la *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (« Convention de Bruxelles »), la *Convention de Lugano du 30 octobre 2007 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* et la *Convention de Copenhague du 11 octobre 1977 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile*, qui ont été directement influencées par la Convention Exécution des jugements, mais également la *Convention interaméricaine du 8 mai 1979 sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères* (la « Convention de Montevideo »), la *Convention arabe de Riyad du 6 avril 1983 relative à la coopération en matière judiciaire* (la « Convention arabe de Riyad »), le *Protocole de Las Leñas du 27 juin 1992 sur la coopération et l'assistance juridictionnelle*

26. Une possible première étape dans l'élaboration d'un nouvel instrument simple traitant de la reconnaissance et de l'exécution serait d'étudier si d'autres instruments pourraient servir de source d'inspiration. À cet égard, les règles de reconnaissance et d'exécution du Texte provisoire⁴⁹, la Convention Accords d'élection de for et la Convention Recouvrement international des aliments pourraient être envisagées comme points de départ à de nouvelles discussions⁵⁰. Fait à signaler, la totalité de ces instruments traite également des chefs de compétence acceptables qui font entrer un jugement donné dans le champ d'application de la convention. Par conséquent, si un modèle simple est privilégié, il semble probable qu'il devra comporter des dispositions permettant au tribunal saisi de demander si le tribunal d'origine était compétent. De fait, tous les instruments majeurs reposant sur un modèle simple prévoient la vérification de la compétence, que ce soit par référence à une liste de chefs de compétence indirects exposée dans l'instrument ou par référence à des chefs de compétence admis par la loi de l'État requis⁵¹.

27. Malgré l'existence de régimes prévus par d'autres instruments qui limitent la capacité d'un tribunal saisi à vérifier la compétence du tribunal d'origine (par exemple, l'Accord Trans-Tasman⁵²), il est peu probable qu'un tel mécanisme fonctionne dans le contexte d'une convention simple. Dans le cas de ces instruments, les États contractants partagent souvent des traditions culturelles et juridiques qui ont pour effet de renforcer la confiance accordée aux procédures des autres États, et il semble peu probable que cette confiance puisse atteindre un niveau mondial au vu de la diversité des traditions juridiques⁵³. Ainsi, l'inclusion d'une liste de chefs de compétence déclenchant les dispositions de reconnaissance et d'exécution du futur instrument semble être une façon pratique de garantir la confiance entre États contractants⁵⁴.

en matière civile, commerciale, du travail et administrative (le « Protocole de Las Leñas »), et le *Protocole du 6 décembre 1995 sur l'exécution des jugements, des commissions rogatoires et des actes judiciaires délivrés par les tribunaux des États membres du Conseil de coopération du Golfe* (le « Protocole du CCG »).

⁴⁹ « Texte provisoire – Résumé des résultats des discussions de la Commission II de la Première Partie de la Conférence diplomatique, 6-20 juin 2001 », préparé par le Bureau Permanent et les Rapporteurs, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Projet sur les Jugements » puis « Réactions à l'avant-projet de Convention (2000-2001) ».

⁵⁰ Il convient de noter que le chapitre correspondant du Texte provisoire a servi de point de départ pour négocier les règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements de la Convention Accords d'élection de for. Autre caractéristique intéressante, l'inclusion d'une procédure de demande double de reconnaissance et d'exécution dans la Convention Recouvrement des aliments de 2007, voir art. 23 et 24, respectivement, et le « Rapport explicatif » établi par Alegría Borrás et Jennifer Degeling avec l'assistance de William Duncan et Philippe Lortie, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « Toutes les Conventions » et « Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille », para. 490 *et seq.*

⁵¹ Voir, par ex. art. 2(d) de la Convention de Montevideo, art. 1(A) du Protocole du CCG, art. 25(b) de la Convention arabe de Riyad, art. 20(c) du Protocole de Las Leñas. Il semble probable qu'un projet de loi modèle entre pays du Commonwealth prévoira également que le tribunal saisi vérifie la compétence du tribunal d'origine : voir Secrétaire au Commonwealth, « The Recognition and Enforcement of Foreign Judgments ». Pour une discussion sur ces deux méthodes de vérification de la compétence, voir Droz, *Regards sur le droit international privé comparé* (*op. cit.* note 49), p. 100. En ce qui concerne les instruments bilatéraux, voir la *Convention d'Ottawa de 1984 pour assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale* (Canada et Royaume-Uni).

⁵² Entre autres exemples, citons la Convention de Lugano et la *Convention de Minsk du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale* au sein de la Communauté des États indépendants. Il convient toutefois de noter que, même dans ces instruments, la reconnaissance de plein droit n'exclut pas le devoir fondamental qui incombe au tribunal saisi de chercher à savoir si les règles de reconnaissance de la convention étaient applicables en premier lieu : Voir H. Muir Watt, « Jurisdiction and Judgments within Europe », in *Global Law of Jurisdiction and Judgments : Lessons from The Hague*, 2002, p. 255.

⁵³ Voir généralement R. Mortensen, « The Hague and the Ditch: The Trans-Tasman Judicial Area and the Choice of Court Convention », *Yearbook of Private International Law*, vol. 10, 2009, p. 213. En particulier, la Convention Exécution des jugements et le Texte provisoire permettent tous deux au tribunal saisi de vérifier la compétence du tribunal d'origine : art. 9 de la Convention Exécution des jugements et art. 27(2) du Texte provisoire. Ces deux dispositions ne s'appliquent pas lorsque le jugement a été rendu par défaut.

⁵⁴ Voir également la discussion à propos d'une « convention mixte flexible », dans Beaumont, « Hague Choice of Court Agreements Convention 2005 » (*op. cit.* note 3), p. 128 à 134. Ce modèle, à l'origine proposé par le Bureau Permanent en 1992, diffère des autres modèles en ce qu'il contient des « dispositions de reconnaissance et d'exécution reposant sur des chefs de compétence indirects, aucun chef de compétence

- Le modèle « simple renforcé »

28. Le Conseil souhaitera peut-être chercher à savoir si un *instrument simple renforcé* est réalisable. Un modèle renforcé reprendrait les caractéristiques principales du modèle simple (c-à-d. qu'il traiterait uniquement de la reconnaissance et de l'exécution des jugements et ne régirait pas directement les questions de compétence), mais pourrait être complété par des dispositions supplémentaires réglant la circulation des jugements, soit au stade de la compétence, soit au stade de la reconnaissance et de l'exécution.

29. Par exemple, un modèle renforcé pourrait inclure des règles précisant quand le tribunal d'origine pourrait ou devrait se dessaisir en cas de litispendance. Une telle disposition figurait à l'article 20 de la Convention Exécution, qui contient une règle de litispendance qui permet au tribunal d'un État donné de se dessaisir d'une procédure si une procédure parallèle est en instance devant un tribunal d'un autre État, s'il est à prévoir que ce tribunal rendra un jugement susceptible de reconnaissance dans le premier État en application du régime exposé dans la Convention. Une règle plus élaborée a été incluse dans le texte provisoire, qui va plus loin pour *exiger* du tribunal de suspendre (et éventuellement de rejeter) la procédure⁵⁵. Une telle règle, qui faisait au moins l'objet d'un accord de principe⁵⁶, pourrait servir à favoriser la circulation des jugements tout en réduisant la durée et le coût des procédures parallèles.

30. D'autres instruments pourraient également servir de source d'inspiration, par le biais de mécanismes réglant le flux des jugements au stade de la compétence. Par exemple, le Texte provisoire contient une règle qui permet au tribunal de suspendre la procédure s'il est manifeste qu'il ne peut exercer sa compétence et qu'un autre tribunal est visiblement le plus approprié⁵⁷. On pourrait également se demander s'il serait utile d'inclure une disposition qui contraindrait le tribunal d'origine à vérifier s'il est à prévoir qu'un jugement nécessitera une exécution à l'étranger et, dans l'affirmative, à n'accepter d'exercer sa compétence que s'il est à prévoir que le jugement pourra être reconnu et exécuté en application des termes de l'instrument. Une telle disposition pourrait participer à faire connaître les obstacles potentiels à l'exécution des jugements à l'étranger et pousser les tribunaux d'origine à détailler plus précisément les motifs pour lesquels ils ont décidé d'exercer leur compétence.

31. Un autre moyen de renforcer le modèle simple consiste à inclure des dispositions qui facilitent la communication entre juges afin de favoriser la bonne marche du prononcé et de la reconnaissance des jugements. Ce mécanisme avait été suggéré très tôt par le Bureau Permanent dans le contexte du projet sur les Jugements⁵⁸, et a plus récemment été soutenu dans le domaine des affaires d'enlèvement d'enfants⁵⁹. La

direct, mais une interdiction portant sur certains types de compétence » (p. 128). Ce modèle a été adopté dans la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

⁵⁵ Voir art. 21, Texte provisoire. Voir également G. Tu, *A Study on a Global Jurisdiction and Judgments Convention* (*op. cit.* note 41), p. 170 à 176.

⁵⁶ Voir « Quelques réflexions sur l'état actuel des négociations du projet sur les jugements dans le contexte du programme de travail futur de la Conférence », Doc. pré-l. No 16 de février 2002 à l'intention de la Commission I (Affaires générales et politique de la Conférence), Dix-neuvième session diplomatique – avril 2001, p. 6.

⁵⁷ Voir art. 22, Texte provisoire. Ceci ressemble à la règle du *forum non conveniens* en vertu de la *common law*.

⁵⁸ « Quelques réflexions du Bureau Permanent concernant une convention générale sur l'exécution des jugements » (*op. cit.* note 57), p. 237.

⁵⁹ Voir l'Espace Enlèvement d'enfants, sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « Espace Enlèvement d'enfants ». La Conférence de La Haye soutient également le Réseau international de juges de La Haye, qui regroupe actuellement soixante-sept juges du monde entier. Récemment, la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 a donné son « approbation générale » aux « lignes de conduite émergentes et aux Principes généraux relatifs aux communications judiciaires » ; voir les « Conclusions et Recommandations » adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 (1-10 juin 2011), disponibles sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants », Conclusion No 68. Une copie des règles émergentes figure dans « Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau

communication entre juges pourrait se dérouler tant au stade de la compétence (par ex. pour appuyer le tribunal d'origine dans sa décision de suspendre la procédure au motif d'une litispendance ou parce qu'il n'est manifestement pas le tribunal approprié) qu'au stade de la reconnaissance et de l'exécution (par ex. pour aider le tribunal saisi à vérifier la compétence du tribunal d'origine).

- Le modèle « double »

32. S'il est établi qu'il est justifié de suivre la voie d'un nouvel *instrument double* contenant des dispositions sur la compétence directe et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, il sera également nécessaire que les futures discussions envisagent quels sont les chefs de compétence à y inclure⁶⁰. Les discussions pourraient commencer par se concentrer sur les domaines ayant emporté le plus d'assentiment par le passé, par exemple sur la liste de « noyaux » recensés lors de discussions précédentes. Cette liste comprend le for du défendeur, les demandes reconventionnelles, les succursales, l'acceptation tacite, les trusts et les dommages corporels⁶¹. Ainsi, les rédacteurs pourraient bénéficier des discussions antérieures. De fait, la restriction des chefs de compétence à des chefs spécifiques a déjà été effectuée lorsqu'il a été décidé de limiter la portée du projet sur les Jugements pour qu'il se concentre sur un chef spécifique de compétence⁶². Si un consensus peut être atteint concernant les chefs spécifiques de compétence, ceux-ci pourraient alors servir d'éléments constitutifs à un nouvel instrument complet. Les chefs de compétence pourraient autrement être divisés en chapitres facultatifs venant compléter un régime uniforme de reconnaissance et d'exécution et ne s'appliquer qu'entre les États ayant accepté chacun d'entre eux. Même si cette méthode présenterait des inconvénients notables, elle pourrait offrir une solution réalisable donnant aux États contractants la possibilité de « faire leur choix » dans la liste de chefs de compétence acceptables et, de ce fait, pourrait œuvrer en faveur d'une acceptation plus large du futur instrument⁶³.

33. En même temps, il est important de noter que les chefs de compétence précédemment exclus des négociations pourraient être réexaminés à la lumière des développements intervenus depuis les discussions précédentes sur ce projet. En outre, dans certains domaines concernant lesquels le consensus s'avérait autrefois difficile à atteindre (par ex. en rapport avec le commerce électronique, la propriété intellectuelle et la définition du « domicile du défendeur »), on observe, à un niveau multilatéral, des avancées remarquables qui pourraient réduire les obstacles qu'ils représentaient auparavant. Par exemple :

international de juges de La Haye », Doc. pré. No 3A de mars 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants ». Pour de plus amples renseignements, voir également « Espaces spécialisés » puis « Espace Enlèvement d'enfants », sous la rubrique « Réseau international de juges de La Haye ».

⁶⁰ Il convient de noter que le Projet sur les jugements faisait auparavant référence à des conventions « mixte » et « double ». Cependant, elles seront traitées ensemble aux fins de la présente Note. Le terme « convention mixte » avait été utilisé par les États-Unis d'Amérique en 1992. Tout comme une convention double, elle contient une liste de chefs de compétence acceptables (la « liste blanche ») et une liste de chefs de compétence interdits (la « liste noire »). Cependant, une convention mixte en diffère car elle contient une troisième liste de chefs de compétence discrétionnaires (la « liste grise ») qui permet au tribunal d'origine d'exercer un pouvoir discrétionnaire quant à l'exercice de sa compétence, tout comme au tribunal statuant sur la reconnaissance et l'exécution du jugement en résultant. Voir P.A. Nielsen, « The Hague Judgments Convention », *Nordic Journal of International Law*, vol. 80, 2011, p. 98 et 99.

⁶¹ Voir D. Goddard, « Rethinking the Hague Judgments Convention: A Pacific Perspective » (*op. cit.* note 13), dans lequel il aborde plusieurs domaines prioritaires de compétence du point de vue de la région Pacifique.

⁶² Voir la discussion sur de possibles « chefs centraux » de compétence dans : « Document de réflexion pour aider à la préparation d'une convention sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale », établi par Andrea Schulz, Doc. pré. No 19 d'août 2002 à l'intention de la réunion du Groupe de travail informel d'octobre 2002, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Élection de for » puis « Document de réflexion ».

⁶³ Voir D. Goddard, « Rethinking the Hague Judgments Convention: A Pacific Perspective » (*op. cit.* note 13) ; voir également les commentaires de David Goddard QC lors d'un Symposium à Wellington intitulé, « Forum allocation and Judgments – Next Steps » (*op. cit.* note 36), dans lequel il fait référence à ce modèle sous la dénomination de convention « à la carte » au titre de laquelle les États s'entendraient sur un mécanisme d'exécution commun accompagné de « chapitres facultatifs » se rapportant aux divers chefs de compétence.

- *Commerce électronique* – Lors de précédentes discussions concernant la compétence, certains s'étaient dits préoccupés par l'impact que la croissance du commerce électronique aurait sur le contentieux transfrontière⁶⁴. La CNUDCI réalise actuellement d'importants travaux en la matière pour faciliter les procédures de résolution des différends en ligne s'agissant des réclamations découlant du commerce électronique, notamment en élaborant un projet de règlement de procédure à cet égard⁶⁵. Il est remarquable que seul un petit nombre de différends en la matière débouche sur un contentieux, pour la raison que la plupart des différends liés au commerce électronique sont « de haut volume et de faible valeur » et ne justifient donc pas le coût élevé d'une procédure judiciaire⁶⁶. Ainsi, les hypothèses selon lesquelles la croissance du commerce électronique allait entraîner une augmentation parallèle des contentieux transfrontières semblent être écartées. Néanmoins, des mécanismes de résolution des différends adéquats, permettant de résoudre des conflits complexes ou de haute valeur découlant d'opérations de commerce électronique doivent exister et c'est dans ce contexte que des futurs travaux de la Conférence de La Haye sur le projet sur les Jugements pourraient compléter les initiatives prometteuses entreprises par la CNUDCI⁶⁷.
- *Propriété intellectuelle* - Les contentieux transfrontières en matière de droits de propriété intellectuelle sont un autre domaine qui a donné lieu à des désaccords lors des discussions précédentes⁶⁸. Même si la propriété intellectuelle reste un domaine hautement technique, ces dernières années, des progrès ont également été réalisés en la matière. En particulier, des groupes d'experts ont participé à l'élaboration d'un projet de principes concernant le droit international privé et la propriété intellectuelle, qui font l'objet d'un projet mondial de l'International Law Association⁶⁹. Les bases solides d'un régime mondial de droit international privé en matière de

⁶⁴ Voir « L'impact d'Internet sur le projet sur les Jugements », Doc. pré-l. No 17 de février 2002, établi par Avril Haines à l'intention de la Commission I (Affaires générales et politique de la Conférence) de la Dix-neuvième session diplomatique - avril 2002, disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Projet sur les jugements » puis « Accent sur les contentieux internationaux impliquant des accords d'élection de for (2002-2003) ». Voir également une discussion sur l'impact d'Internet et du commerce électronique sur le contentieux international dans : J.A. Franklin et R.J. Morris, « International Jurisdiction and Enforcement of Judgments in the era of global networks: Irrelevance of, goals for, and comments on the current proposals », *Chicago-Kent Law Review*, vol. 77, 2001-2002, p. 1213.

⁶⁵ Voir « Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique : projet de règlement de procédure », CNUDCI, Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), Vingt-quatrième session, A/CN.9/WG.III/WP.109, diffusé le 27 septembre 2011, disponible en ligne à l'adresse < http://www.uncitral.org/uncitral/commission/working_groups/3Online_Dispute_Resolution.html >; « Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (Vienne, 14-18 novembre 2011) », CNUDCI, Quarante-cinquième session, A/CN.9/739, diffusé le 21 novembre 2011, disponible en ligne à l'adresse < http://www.uncitral.org/uncitral/commission/working_groups/3Online_Dispute_Resolution.html >; « Travaux futurs possibles concernant le règlement en ligne des différends dans les opérations de commerce électronique internationales », CNUDCI, Quarante-troisième session, A/CN.9/706, diffusé le 10 avril 2010, disponible en ligne à l'adresse < <http://www.uncitral.org/uncitral/commission/sessions/43rd.html> >.

⁶⁶ « Travaux futurs possibles concernant le règlement en ligne des différends dans les opérations de commerce électronique internationales », CNUDCI, (*op. cit.* note 66), para. 31. Voir également M.E. Hisock, « Cross-border online consumer dispute resolution », *Contemporary Asia Arbitration Journal*, Vol. 1, 2011, p. 1, dans lequel l'auteur indique que les solutions que pourrait proposer la CNUDCI dans ce domaine seraient une « solution à long terme » et qu'il serait nécessaire d'étudier les accords de libre-échange existants pour savoir s'ils pourraient s'adapter à d'autres mécanismes de règlement des litiges de consommation transfrontières.

⁶⁷ Voir également la Note du Groupe de travail qui cite l'exécution transfrontière des accords résultant d'une conciliation en ligne comme l'une des questions à examiner : « Règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique : questions à examiner en concevant un cadre mondial pour le règlement des litiges en ligne », CNUDCI, Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), Vingt-quatrième session, A/CN.9/WG.III/WP.110, diffusé le 28 septembre 2011, disponible en ligne à l'adresse < http://www.uncitral.org/uncitral/commission/working_groups/3Online_Dispute_Resolution.html >, partie F.

⁶⁸ Voir Y. Oestreicher, « 'We're on the road to nowhere': Reasons for the continuing failure to regulate recognition and enforcement of foreign judgments » (*op. cit.* note 44), p. 72 à 75.

⁶⁹ Pour de plus amples renseignements sur le Comité de l'ILA étudiant actuellement le droit de la propriété intellectuelle et le droit international privé, voir le site de l'ILA à l'adresse < <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1037> >.

propriété intellectuelle sont jetées par « Intellectual Property: Principles Governing Jurisdiction, Choice of Law, and Judgments in Transnational Disputes », de l'American Law Institute⁷⁰, « Principles for Conflict of Law in Intellectual Property », du Groupe européen Max Planck⁷¹, et « Commentary on Principles of Private International Law on Intellectual Property Rights », proposition établie par les membres des Associations coréenne et japonaise de droit international privé⁷². Cette collaboration témoigne d'un consensus croissant sur les questions essentielles relatives aux différends transfrontières en matière de propriété intellectuelle. Dans le contexte de ces projets, le Bureau Permanent est entré en contact avec des représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (« OMPI ») en 2011. L'OMPI a participé, en tant qu'observateur, aux discussions précédentes sur le projet sur les Jugements. En sa qualité de principale organisation intergouvernementale qui se consacre à la propriété intellectuelle, elle a pu éclairer la question de savoir s'il fallait inclure les différends en matière de propriété intellectuelle lors de futures discussions.

- *Domicile du défendeur* – Les discussions concernant un futur instrument pourraient également tirer profit de l'expérience d'autres instruments tels que la loi-type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale⁷³ ou le règlement européen sur les procédures d'insolvabilité⁷⁴. Ces instruments ont adopté une nouvelle terminologie pour déterminer la compétence en matière d'insolvabilité transfrontière : l'expression « centre des intérêts principaux » (« CIP ») est utilisée à la place d'autres termes tels que « résidence habituelle » ou « domicile du défendeur ». Le CIP n'est défini dans aucun de ces instruments et son interprétation, ainsi que les points à prendre en considération lorsque le tribunal détermine s'il doit exercer sa compétence, relèvent du cas par cas⁷⁵. Une présentation de la jurisprudence concernant l'interprétation du CIP par les tribunaux de différentes traditions juridiques pourrait être utile afin de déterminer si l'utilisation d'une expression telle que celle-ci dans un éventuel instrument futur sur les jugements pourrait permettre de réduire les obstacles qu'engendre l'utilisation d'autres termes souvent contestés.

34. Ces développements laissent penser que la Conférence de La Haye est désormais capable de tirer profit des travaux réalisés depuis que le projet sur les Jugements a été restreint en 2002 et de se servir des régimes existants pour réduire les obstacles potentiels à un accord relatif aux chefs de compétence.

(iii) Champ d'application matériel

35. En gardant à l'esprit le mandat donné par le Conseil en 2011, le groupe d'experts ne discutera vraisemblablement pas à ce stade du champ d'application matériel de tout instrument futur en soi. Il est entendu que les discussions se concentreront sur l'opportunité de reprendre les travaux à ce sujet, plutôt que de chercher à prévoir si des

⁷⁰ Version finale, 14 mai 2007, publiée en 2008, informations disponibles sur le site de l'American Law Institute à l'adresse < http://www.ali.org/index.cfm?fuseaction=publications.ppage&node_id=79 > (consulté le 3 mars 2012).

⁷¹ « Principles for Conflict of Law in Intellectual Property », élaborés par le Groupe européen Max Planck, Texte final, 31 août 2011, disponible en ligne à l'adresse < <http://www.cl-ip.eu/en/pub/home.cfm> > (consulté le 3 mars 2012).

⁷² « Commentary on Principle of Private International Law on Intellectual Property Rights », 14 octobre 2010, disponible en ligne à l'adresse < <http://www.globalcoe-waseda-law-commerce.org/activity/pdf/28/08.pdf> > (consulté le 3 mars 2012).

⁷³ Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, 30 mai 1997, disponible en ligne à l'adresse < http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/1997Model.html >.

⁷⁴ Règlement du Conseil (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, disponible en ligne à l'adresse < http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l331_10_fr.htm > (consulté le 3 mars 2012).

⁷⁵ Voir le commentaire du juge L.M. Clark, « 'Centre of Main Interests' finally becomes the Centre of Main Interests in case law », *Texas International Law Journal Forum* Vol. 24, 2008, p. 14.

secteurs précis de l'activité civile et commerciale, le cas échéant, devraient être inclus ou exclus d'un éventuel instrument futur. De fait, si les travaux sur les jugements devaient reprendre, les futures discussions sur le champ d'application matériel dépendraient largement du type et du modèle d'instrument jugé réalisable. Par exemple, le champ d'application matériel de la Convention Exécution des jugements (convention simple) est plus large que celui d'un instrument double tel que la Convention Accords d'élection de for (dont l'article 2 exclut plusieurs matières civiles et commerciales). C'est pourquoi il est proposé de reporter l'examen de la question du champ d'application matériel au moment où les travaux dans les domaines couverts par cette Note sont repris, s'ils le sont.

3. Options ouvertes au Conseil

36. En accord avec la décision prise en 2011⁷⁶, toute position du Conseil quant au futur du projet sur les Jugements devrait prendre en considération les recommandations du groupe d'experts, qui lui seront communiquées sous forme de document de travail au début de la réunion du Conseil de 2012. Si le groupe d'experts estime qu'il est opportun de poursuivre le projet sur les Jugements, le Bureau Permanent suggérerait alors que le Conseil l'ajoute au programme de travail de la Conférence de La Haye.

37. Si le projet sur les Jugements est repris, le Bureau Permanent propose au Conseil la possibilité suivante à titre de prochaine étape : qu'il soit demandé au Bureau Permanent de réunir un groupe de travail pour discuter plus amplement des aspects techniques d'un instrument futur, en particulier des questions particulières concernant le type, le modèle et le champ d'application matériel d'un nouvel instrument. Le groupe de travail proposé pourrait être constitué selon le modèle du groupe de travail informel qui s'est réuni trois fois entre octobre 2002 et mars 2003, après qu'il a été décidé de réduire la portée du projet sur les Jugements. À ces occasions, tous les experts avaient participé aux réunions à titre personnel. Le Conseil pourrait également décider s'il serait souhaitable d'inviter des organisations internationales à être représentées en qualité d'observateurs au cours des réunions du groupe de travail⁷⁷. Un rapport provisoire d'avancement serait présenté au Conseil de 2013.

38. Le Bureau Permanent prévoit de maintenir au minimum les ressources consacrées à ce projet jusqu'à la fin 2012, en raison d'autres engagements courants et surtout du volume de travail lié à la Commission spéciale de novembre 2012 sur la Convention Apostille de 1961 et l'éventuelle Commission spéciale sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux. Toutefois, il souhaite souligner que s'il était décidé d'inclure les discussions en vue d'un nouvel instrument dans le programme de travail de la Conférence de La Haye, il serait indispensable que le projet bénéficie des ressources nécessaires pour pouvoir être mené à bien. Ceci pourrait amener le Bureau Permanent à effectuer des aménagements internes afin d'affecter davantage de ressources à l'appui du projet sur les Jugements. Il est espéré que le Conseil prendra ces éléments en considération et qu'il se prononcera sur les priorités à venir.

Conclusion

39. La présente Note détaille les démarches qui ont été effectuées par le Bureau Permanent en vue de remplir le mandat donné par le Conseil en 2011, ainsi que certaines possibilités de reprise éventuelle des travaux sur le projet sur les Jugements. A cet

⁷⁶ Voir « Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil », 2011 (*op. cit.* note 5), Conclusion No 12.

⁷⁷ Il est déjà arrivé que des organisations internationales participent à des groupes de travail : par exemple, plusieurs organisations internationales ont participé au Groupe de travail sur la coopération administrative. Voir « Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative », Doc. prélim. No 34 d'octobre 2007 à l'intention de la Vingt et unième session d'octobre 2007, préparé par le Groupe de travail sur la coopération administrative qui s'est réuni en janvier, mars et septembre 2007. De la même manière, des organisations internationales ont participé, en qualité d'observateurs, au Groupe de travail sur le choix de la loi applicable dans les contrats internationaux. Voir « List of Working Group members and observers (as per 8 March 2010) », disponible en anglais sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Contrats internationaux » et « Membres du Groupe de travail ».

égard, le Bureau Permanent a convoqué un groupe d'experts qui se réunira avant la réunion du Conseil en avril 2012. Il est prévu que le groupe d'experts, armé d'informations suffisantes sur l'historique du projet, formule des recommandations utiles au Conseil quant à l'opportunité de poursuivre ce projet et, si cette hypothèse est retenue, lui offre des conseils sur le type d'instrument nécessaire et réalisable en la matière. La reprise des travaux sur le projet sur les Jugements relève de la décision finale du Conseil. Il est espéré que les informations exposées dans cette Note, ainsi que les Conclusions et Recommandations du groupe d'experts, permettront au Conseil d'aboutir à une décision éclairée concernant d'éventuels travaux futurs en la matière.